



REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Edition 1995

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale	<p style="text-align: center;"><u>Article premier</u></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p style="text-align: center;"><u>Art. 2</u></p> <p>Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p> <p>Les arbres faisant partie des vergers ne sont pas protégés ainsi que les arbres fruitiers isolés.</p> <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
Abattage	<p style="text-align: center;"><u>Art. 3</u></p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>

Autorisation
d'abattage et
procédure

Art. 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation
compensatoire

Art. 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 11, exiger une plantation compensatoire.

Taxe
compensatoire

Art. 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de Fr. 100,-- au minimum et de Fr. 10'000,-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et
conservation

Art. 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc...) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Plans d'extension et de
quartier

Art. 8

Lors de l'adoption ou modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Obligation
de planter

Art. 9

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.

En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle.

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m de hauteur et plus, ou atteignant 20 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol.

- Recours**
- Art. 10
- Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.
- Le recours s'exerce dans les 10 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.
- Sanctions**
- Art. 11
- Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.
- La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
- Applications réservées**
- Art. 12
- Les réserves de droit, en fonction de la Loi Fédérale sur les Chemins de Fer du 20 décembre 1957, modifiée par la Loi Fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, sont applicables.
- Dispositions finales**
- Art. 13
- Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.
- Art. 14
- Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 10 avril 1974 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 1995.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


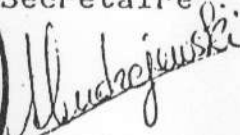

Le Syndic :  La Secrétaire e.r. :

J.-D. Ackermann  Burkhard

Denges, le 24 janvier 1995



Adopté par le Conseil Communal de Denges dans sa séance du 27 février 1995.

Le Président  Secrétaire : 
J.-P. Ischi  Andrejewski

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud sans sa séance du 31 mai 1995

L'atteste, le Chancelier :

